

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Nautic Club Nîmois.

Il complète les statuts de l'association et s'impose à l'ensemble des personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux activités organisées par le club.

Il définit notamment :

- les conditions d'adhésion à l'association ;
 - les droits et obligations des adhérents ;
 - les règles de fonctionnement des différentes activités ;
 - les règles relatives à la sécurité des personnes ;
 - les principes de protection des mineurs ;
 - les modalités d'organisation des entraînements, stages, compétitions et déplacements ;
 - les règles de vie associative ;
 - les procédures disciplinaires applicables ;
 - les mesures destinées à assurer le bon fonctionnement de l'association.
-

Article 2 – Champ d'application

Le présent règlement est applicable :

- aux adhérents majeurs ;
- aux licenciés mineurs ;
- à leurs représentants légaux ;
- aux membres du Comité Directeur ;
- aux éducateurs sportifs salariés ou bénévoles ;
- aux dirigeants ;
- aux bénévoles ;
- aux officiels ;
- aux juges et arbitres ;
- aux intervenants extérieurs ;
- à toute personne participant aux activités du Nautic Club Nîmois.

Les représentants légaux sont responsables du respect du présent règlement par leurs enfants mineurs.

Article 3 – Hiérarchie des textes

Le présent règlement est appliqué dans le respect des textes suivants :

- la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- le Code du sport ;
- le Code civil ;
- les statuts du Nautic Club Nîmois ;
- les règlements de la Fédération Française de Natation ;
- les règlements de la Ligue Occitanie de Natation ;
- les règlements du Comité Départemental du Gard ;
- le Contrat d'Engagement Républicain ;
- les dispositions relatives à la protection des données personnelles (RGPD).

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative, réglementaire ou fédérale d'ordre public, cette dernière prévaut.

Article 4 – Valeurs fondamentales

Le Nautic Club Nîmois fonde son action sur les valeurs suivantes :

- le respect de la dignité humaine ;
- l'égalité de traitement ;
- la non-discrimination ;
- la laïcité ;
- l'inclusion ;
- le respect des différences ;
- la solidarité ;
- le dépassement de soi ;
- l'exemplarité ;
- le respect des règles sportives ;
- le respect des décisions arbitrales ;
- le respect des personnes ;
- la protection des mineurs ;
- la lutte contre toutes les formes de violences.

Chaque adhérent contribue, par son comportement, à préserver l'image, la réputation et les valeurs du Nautic Club Nîmois.

Article 5 – Protection des personnes

Le Nautic Club Nîmois s'engage à assurer un environnement sportif respectueux, sécurisé et protecteur pour l'ensemble de ses licenciés.

À ce titre, toute personne participant aux activités du club s'interdit notamment :

- toute violence physique ;
- toute violence psychologique ;
- toute intimidation ;
- tout harcèlement ;
- toute discrimination ;
- tout comportement humiliant ;
- toute violence sexuelle ou sexiste ;
- toute atteinte à la dignité d'autrui ;
- tout comportement de nature à compromettre la sécurité physique ou morale d'un adhérent.

Le club met en œuvre toutes les mesures utiles afin de prévenir ces situations, d'en assurer le traitement et, le cas échéant, de protéger immédiatement les personnes concernées.

Article 6 – Obligation de signalement

Tout dirigeant, éducateur, bénévole, officiel, salarié, adhérent ou représentant légal ayant connaissance d'un comportement susceptible de mettre en danger un licencié ou de constituer une violation du présent règlement est invité à en informer sans délai le Président du Nautic Club Nîmois ou toute personne expressément désignée par le Comité Directeur.

Lorsque la situation concerne un mineur ou est susceptible de constituer une infraction pénale, le club met en œuvre les procédures de protection prévues par la réglementation applicable et coopère avec les autorités compétentes.

Aucun signalement effectué de bonne foi ne pourra donner lieu à une mesure de rétorsion à l'encontre de son auteur.

Article 7 – Interprétation du règlement

Le Comité Directeur est chargé de l'interprétation du présent règlement intérieur.

Toute difficulté d'application est examinée au regard des statuts, des règlements fédéraux, des principes généraux du droit applicables aux associations sportives et de l'intérêt supérieur du Nautic Club Nîmois.

TITRE II

ADHÉSION – RENOUVELLEMENT – RADIATION – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 8 – Conditions générales d'adhésion

Le Nautic Club Nîmois est ouvert à toute personne physique souhaitant pratiquer une ou plusieurs disciplines proposées par l'association, dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et des règlements de la Fédération Française de Natation.

Toute adhésion est annuelle.

Elle prend effet à compter de la validation complète du dossier administratif et financier.

L'adhésion comprend notamment :

- l'affiliation à la Fédération Française de Natation ;
- la licence fédérale ;
- l'adhésion au Nautic Club Nîmois ;
- l'acceptation du présent règlement intérieur ;
- l'engagement à respecter les valeurs et les décisions de l'association.

L'adhésion ne constitue jamais un droit acquis pour les saisons suivantes.

Article 9 – Constitution du dossier d'inscription

Toute demande d'adhésion doit être accompagnée des documents demandés par le club.

Le dossier comprend notamment :

- le bulletin d'adhésion dûment complété ;
- les autorisations parentales lorsque le licencié est mineur ;
- les documents médicaux exigés par la réglementation de la Fédération Française de Natation ;
- les autorisations relatives au droit à l'image ;
- les documents relatifs à la protection des données personnelles ;

- le paiement intégral des sommes dues.

Le Comité Directeur peut demander tout document complémentaire rendu nécessaire par l'évolution de la réglementation.

L'inscription ne devient définitive qu'après validation du dossier par le secrétariat du club.

Article 10 – Acceptation des règlements

En adhérant au Nautic Club Nîmois, chaque licencié, ou son représentant légal lorsqu'il est mineur, reconnaît avoir pris connaissance :

- des statuts de l'association ;
- du présent règlement intérieur ;
- des règlements sportifs de la Fédération Française de Natation ;
- des chartes annexées au présent règlement ;
- des procédures disciplinaires applicables.

Il s'engage à les respecter durant toute la durée de son adhésion.

Article 11 – Cotisations

Les montants :

- de l'adhésion ;
- de la licence FFN ;
- des participations financières éventuelles ;

sont fixés chaque année par le Comité Directeur.

Toute inscription vaut engagement financier pour la saison sportive concernée.

Les modalités de paiement sont définies annuellement par le Comité Directeur.

En cas de retard de paiement, le club pourra suspendre temporairement l'accès aux activités jusqu'à régularisation de la situation.

Article 12 – Annulation de l'adhésion

Toute demande d'annulation doit être formulée par écrit.

Elle est examinée par le Comité Directeur.

Les remboursements éventuels sont effectués conformément aux modalités financières arrêtées chaque saison par le Comité Directeur.

La licence fédérale ainsi que toute somme déjà reversée à la Fédération Française de Natation ou à un organisme tiers ne peuvent faire l'objet d'un remboursement, sauf disposition contraire prévue par les textes applicables.

Les décisions du Comité Directeur tiennent compte des circonstances particulières présentées par l'adhérent, notamment en cas de maladie grave, mutation professionnelle, déménagement ou tout autre événement exceptionnel dûment justifié.

Article 13 – Suspension volontaire de la pratique

Un adhérent peut interrompre temporairement sa pratique sportive.

Cette interruption ne suspend pas son adhésion au club ni les obligations financières qui en découlent, sauf décision expresse du Comité Directeur.

Article 14 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président ;
- par décès ;
- par non-paiement des sommes dues malgré relance ;
- par radiation prononcée conformément au présent règlement ;
- par exclusion disciplinaire devenue définitive.

La perte de la qualité de membre entraîne automatiquement la perte des droits attachés à l'adhésion.

Article 15 – Radiation

La radiation peut être prononcée notamment :

- en cas de non-respect des statuts ;
- en cas de non-respect du règlement intérieur ;

- en cas de comportement incompatible avec les valeurs du club ;
- en cas de manquements répétés aux règles de fonctionnement ;
- en cas de violences ;
- en cas de harcèlement ;
- en cas d'agissements portant atteinte à la sécurité des personnes ;
- en cas de comportement portant gravement atteinte aux intérêts matériels ou moraux du Nautic Club Nîmois.

La radiation intervient dans le respect de la procédure disciplinaire prévue au présent règlement.

Article 16 – Réinscription

La réinscription d'un adhérent d'une saison à l'autre ne présente aucun caractère automatique.

Chaque demande de renouvellement fait l'objet d'un examen par le Comité Directeur.

Cette appréciation est réalisée notamment au regard :

- du respect du règlement intérieur ;
- du comportement général du licencié durant la saison écoulée ;
- du respect des éducateurs, salariés, bénévoles, dirigeants et officiels ;
- du respect des autres licenciés ;
- de l'assiduité lorsqu'elle constitue un élément essentiel du projet sportif ;
- du respect des engagements financiers envers le club ;
- des éventuelles procédures disciplinaires intervenues durant la saison ;
- de tout élément de nature à compromettre la sécurité, le bon fonctionnement ou les intérêts de l'association.

Le renouvellement d'une adhésion constitue une nouvelle demande d'entrée dans l'association.

Il ne crée aucun droit acquis au bénéfice du licencié.

Article 17 – Refus de réinscription

Le Comité Directeur peut décider de ne pas renouveler une adhésion lorsque les intérêts du club ou le respect de ses valeurs le justifient.

Peuvent notamment motiver un refus de réinscription :

- un comportement incompatible avec les valeurs du Nautic Club Nîmois ;
- des violences physiques ou verbales ;
- des faits de harcèlement ;
- des comportements discriminatoires ;

- des menaces ;
- des atteintes répétées au règlement intérieur ;
- des comportements mettant en difficulté le fonctionnement du club ;
- une rupture durable de la relation de confiance indispensable entre le club et l'adhérent ou ses représentants légaux ;
- le non-respect répété des décisions prises par les instances dirigeantes.

Toute décision de refus de renouvellement est prise dans l'intérêt exclusif de l'association et dans le respect des principes de non-discrimination, d'impartialité et de proportionnalité.

Article 18 – Conséquences du refus de réinscription

Le refus de renouvellement met fin à la relation associative à l'expiration de la saison sportive concernée.

Il n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun remboursement des sommes déjà acquittées au titre de la saison écoulée.

Le licencié demeure libre de solliciter une adhésion auprès de toute autre association sportive.

Article 19 – Protection de l'intérêt supérieur de l'association

Le Comité Directeur exerce les compétences qui lui sont reconnues par les statuts dans l'intérêt supérieur du Nautic Club Nîmois.

Toute décision relative à l'adhésion, au renouvellement, à la suspension ou à la radiation est prise :

- dans le respect des principes d'égalité de traitement ;
- sans discrimination ;
- en considération de la sécurité des personnes ;
- du bon fonctionnement de l'association ;
- de la protection des mineurs ;
- de la préservation du projet sportif et éducatif du club.

Aucune décision ne peut être motivée par des considérations étrangères à l'objet de l'association.

TITRE III

DROITS ET OBLIGATIONS DES ADHÉRENTS

Article 20 – Principes généraux

Le Nautic Club Nîmois est un espace de pratique sportive, d'éducation, de convivialité et de respect mutuel.

Chaque adhérent participe, par son comportement, au maintien d'un climat serein, sécurisant et conforme aux valeurs défendues par l'association.

L'ensemble des membres s'engage à respecter les principes de loyauté, de solidarité, de courtoisie, de bienveillance, d'intégrité, d'exemplarité et de fair-play.

Toute personne participant aux activités du club contribue à la qualité de son fonctionnement et à la préservation de son image.

Chapitre 1 – Les droits des adhérents

Article 21 – Respect de la personne

Chaque adhérent a droit :

- au respect de sa dignité ;
- au respect de son intégrité physique et psychologique ;
- à un accueil bienveillant ;
- à une pratique sportive sécurisée ;
- à une égalité de traitement ;
- au respect de sa vie privée ;
- au respect de ses convictions dans les limites des principes républicains.

Aucun licencié ne peut faire l'objet d'une discrimination fondée notamment sur son sexe, son origine, son handicap, son apparence physique, sa situation familiale, ses opinions, sa religion ou tout autre motif prohibé par la loi.

Article 22 – Droit à la sécurité

Le Nautic Club Nîmois met tout en œuvre pour garantir un environnement sécurisé.

Chaque adhérent bénéficie :

- d'un encadrement qualifié ;
- d'installations conformes aux réglementations en vigueur ;
- de mesures de prévention adaptées aux risques liés à la pratique sportive.

Toutefois, chaque licencié demeure responsable du respect des consignes de sécurité qui lui sont données.

Article 23 – Droit à l'information

Les adhérents sont informés :

- des horaires d'entraînement ;
- des compétitions ;
- des stages ;
- des modalités d'inscription ;
- des décisions importantes du club ;
- des modifications de fonctionnement.

Les informations officielles sont diffusées notamment par courrier électronique, le site internet du club et les supports numériques utilisés par l'association.

Chapitre 2 – Les obligations des adhérents

Article 24 – Respect des personnes

Chaque adhérent est tenu d'adopter en permanence une attitude respectueuse envers :

- les autres licenciés ;
- les éducateurs ;
- les salariés ;
- les bénévoles ;
- les membres du Comité Directeur ;
- les officiels ;
- les arbitres ;
- les représentants des collectivités ;
- les partenaires du club ;
- les agents des équipements sportifs.

Toute attitude irrespectueuse est susceptible d'entraîner une mesure éducative ou disciplinaire.

Article 25 – Respect des décisions sportives

Les décisions prises par :

- les entraîneurs ;
- les responsables de groupe ;
- les officiels ;
- les dirigeants ;
- le Comité Directeur,

doivent être respectées.

Les désaccords éventuels doivent être exprimés de manière constructive, dans le respect des personnes concernées.

Toute contestation doit emprunter les voies de dialogue prévues par le club.

Article 26 – Devoir d'exemplarité

Chaque adhérent représente le Nautic Club Nîmois lors :

- des entraînements ;
- des compétitions ;
- des stages ;
- des déplacements ;
- des manifestations publiques ;
- des publications sur les réseaux sociaux.

À ce titre, chacun s'engage à adopter un comportement compatible avec les valeurs de l'association.

Article 27 – Respect des installations

Les installations sportives mises à disposition doivent être utilisées conformément à leur destination.

Chaque adhérent veille :

- à maintenir les locaux propres ;
- à respecter le matériel ;
- à signaler toute dégradation ;
- à respecter les consignes données par les gestionnaires des équipements.

Toute dégradation volontaire pourra entraîner la réparation financière du préjudice subi par le club ou par le gestionnaire des installations.

Article 28 – Respect du matériel

Le matériel appartenant au Nautic Club Nîmois constitue un patrimoine collectif.

Chaque licencié est tenu :

- d'en prendre soin ;
- de le restituer en bon état ;
- de signaler immédiatement toute anomalie.

Toute détérioration volontaire pourra donner lieu à une demande de remboursement ainsi qu'à une procédure disciplinaire.

Article 29 – Respect des entraîneurs

Les entraîneurs disposent de l'autorité sportive nécessaire à l'organisation des groupes.

Les consignes techniques, pédagogiques et sécuritaires qu'ils donnent doivent être respectées.

Aucun licencié ou représentant légal ne peut perturber une séance d'entraînement.

Les échanges avec les entraîneurs doivent intervenir dans un cadre approprié et dans le respect des disponibilités de chacun.

Article 30 – Respect des bénévoles

Les bénévoles participent au fonctionnement de l'association.

Ils doivent être respectés dans l'exercice de leurs missions.

Tout comportement agressif, insultant, menaçant ou intimidant à leur rencontre est prohibé.

Article 31 – Respect des officiels

Les décisions des juges, arbitres et officiels prises dans le cadre des règlements sportifs doivent être respectées.

Toute contestation doit être formulée exclusivement par les personnes habilitées selon les règlements fédéraux.

Article 32 – Respect des autres licenciés

Le Nautic Club Nîmois promeut un climat de solidarité entre ses membres.

Chaque licencié s'interdit notamment :

- toute violence physique ;
- toute violence verbale ;
- toute intimidation ;
- toute humiliation ;
- tout harcèlement ;
- toute discrimination ;
- toute exclusion volontaire d'un autre adhérent ;
- toute atteinte à la dignité d'une personne.

Article 33 – Devoir de loyauté envers l'association

Les adhérents s'engagent à agir dans l'intérêt du Nautic Club Nîmois.

Ils s'interdisent notamment :

- de diffuser volontairement de fausses informations concernant le club ;
- de porter atteinte à sa réputation ;
- de divulguer des informations confidentielles relatives à son fonctionnement ;
- d'utiliser son nom, son logo ou son image sans autorisation.

Les critiques constructives demeurent naturellement possibles lorsqu'elles sont exprimées dans un esprit de dialogue, de respect et d'intérêt général.

Article 34 – Réseaux sociaux

Les adhérents sont libres de s'exprimer dans le respect de la liberté d'expression.

Toutefois, ils s'engagent à ne pas publier ou diffuser :

- des propos injurieux ;
- des propos diffamatoires ;
- des propos discriminatoires ;
- des messages de harcèlement ;
- des contenus portant atteinte à la réputation du club ou de ses membres ;
- des informations confidentielles relatives aux procédures internes ;
- des photographies ou vidéos diffusées sans les autorisations nécessaires.

Les publications susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la réputation du club pourront donner lieu à une procédure disciplinaire, sans préjudice des actions civiles ou pénales éventuellement engagées.

Article 35 – Protection de l'image du club

Le nom, le logo, les couleurs et les signes distinctifs du Nautic Club Nîmois constituent des éléments de son identité.

Toute utilisation à des fins commerciales, politiques ou personnelles est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur.

Les adhérents veillent, par leur comportement public, à préserver l'image et la réputation du club.

Article 36 – Devoir d'information

Tout adhérent est invité à signaler dans les meilleurs délais au Président, à un membre du Comité Directeur ou à toute personne désignée par le club :

- un accident ;
- un incident grave ;
- un comportement dangereux ;
- une situation de harcèlement ;
- des violences ;
- toute situation susceptible de mettre en danger un licencié ou de compromettre le bon fonctionnement de l'association.

Les signalements sont examinés avec diligence, dans le respect de la confidentialité et des droits des personnes concernées.

Article 37 – Respect des décisions disciplinaires

Toute décision prise par les instances compétentes du Nautic Club Nîmois dans le cadre des procédures prévues au présent règlement s'impose aux adhérents jusqu'à son éventuelle modification ou annulation.

Le non-respect d'une décision disciplinaire constitue un manquement susceptible de faire l'objet d'une nouvelle procédure.

TITRE IV

PROTECTION DES MINEURS – PRÉVENTION DES VIOLENCES ET DES COMPORTEMENTS À RISQUE

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 38 – Engagement du Nautic Club Nîmois

Le Nautic Club Nîmois affirme que la protection de l'intégrité physique, psychologique et morale de ses licenciés, et plus particulièrement des mineurs, constitue une priorité absolue.

Le club s'engage à offrir un environnement sportif sécurisé, respectueux et bienveillant, permettant à chaque adhérent de pratiquer son activité dans des conditions garantissant sa dignité, son développement personnel et son épanouissement.

À ce titre, le club met en œuvre toutes les mesures raisonnables de prévention, d'information, de formation, de signalement et de protection destinées à prévenir toute situation susceptible de porter atteinte aux personnes.

Article 39 – Champ d'application

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- à tous les licenciés ;
- aux représentants légaux ;
- aux salariés ;
- aux entraîneurs ;
- aux bénévoles ;
- aux dirigeants ;
- aux officiels ;
- aux intervenants extérieurs ;
- à toute personne participant aux activités organisées par le Nautic Club Nîmois.

Ces dispositions s'appliquent :

- dans les équipements sportifs ;
- lors des compétitions ;
- lors des stages ;
- lors des déplacements ;
- lors des manifestations organisées par le club ;
- dans toute activité organisée sous la responsabilité du Nautic Club Nîmois.

Chapitre 2 – Tolérance zéro

Article 40 – Interdiction de toute violence

Le Nautic Club Nîmois applique une politique de tolérance zéro à l'égard de toute forme de violence.

Sont notamment interdits :

- les violences physiques ;
- les violences verbales ;
- les violences psychologiques ;
- les violences sexuelles ;
- les violences sexistes ;
- les comportements humiliants ;
- les brimades ;
- les menaces ;
- les intimidations ;
- les actes de bizutage ;
- les comportements discriminatoires ;
- les comportements racistes ;
- les comportements homophobes ou transphobes ;
- toute atteinte à la dignité humaine.

La gravité des faits est appréciée indépendamment de leur caractère volontaire ou répété.

Article 41 – Harcèlement

Toute forme de harcèlement est interdite.

Cette interdiction concerne notamment :

- le harcèlement moral ;
- le harcèlement scolaire ;
- le harcèlement sportif ;
- le cyberharcèlement ;
- les pressions répétées ;
- les moqueries répétées ;
- l'isolement volontaire d'un licencié ;
- les humiliations collectives ;
- les défis dégradants.

Le club veille à la prévention de ces situations et prend toute mesure utile lorsqu'elles sont portées à sa connaissance.

Article 42 – Violences sexuelles et sexistes

Aucun comportement à caractère sexuel ou sexiste n'est toléré.

Sont notamment prohibés :

- les gestes déplacés ;
- les attouchements ;
- les propos à connotation sexuelle ;
- les plaisanteries à caractère sexuel ;
- les remarques sur le physique ;
- les comportements de séduction inadaptés ;
- l'exhibition ;
- la diffusion d'images intimes ;
- toute atteinte à l'intimité d'un licencié.

Ces dispositions concernent tant les majeurs que les mineurs.

Article 43 – Bizutage

Toute pratique assimilable à un bizutage est strictement interdite.

Sont notamment prohibés :

- les défis humiliants ;
- les rites d'intégration ;
- les mises à l'écart ;
- les contraintes physiques ;
- les contraintes psychologiques ;
- les humiliations publiques ;
- les actes dégradants.

Le consentement éventuel de la victime est sans incidence sur l'interdiction de ces pratiques.

Chapitre 3 – Les vestiaires

Article 44 – Respect de l'intimité

Les vestiaires constituent un espace destiné exclusivement au changement de tenue des licenciés.

Chaque utilisateur est tenu de respecter l'intimité, la dignité et la tranquillité des autres personnes présentes.

Article 45 – Surveillance des vestiaires

Afin de préserver l'intimité des mineurs, les éducateurs, dirigeants et bénévoles n'ont pas vocation à demeurer dans les vestiaires occupés par les enfants, sauf nécessité particulière liée à la sécurité ou à une situation exceptionnelle.

Cette organisation implique que chaque licencié adopte un comportement responsable.

Toute personne témoin d'un comportement inapproprié est tenue d'en informer immédiatement un encadrant ou un dirigeant.

Article 46 – Comportements interdits dans les vestiaires

Il est notamment interdit :

- de filmer ;
 - de photographier ;
 - de diffuser des images ;
 - d'utiliser les téléphones portables à des fins portant atteinte à la vie privée ;
 - de pratiquer toute forme de violence ;
 - de tenir des propos humiliants ;
 - de commettre des dégradations ;
 - de procéder à des jeux dangereux ;
 - de procéder à des attouchements ;
 - d'imposer une contrainte physique ou psychologique à un autre licencié.
-

Chapitre 4 – Signalement

Article 47 – Obligation de signalement

Toute personne ayant connaissance d'un fait susceptible de relever des dispositions du présent titre est invitée à en informer sans délai :

- le Président du club ;
- un membre du Comité Directeur ;
- le référent désigné par le club ;
- ou tout responsable expressément habilité.

Le signalement peut être réalisé par écrit ou oralement.

Il fait l'objet d'un traitement confidentiel.

Article 48 – Protection des lanceurs d'alerte

Aucun licencié, parent, bénévole, salarié ou dirigeant ne peut faire l'objet d'une mesure défavorable pour avoir signalé, de bonne foi, une situation préoccupante.

Le club veille à prévenir toute mesure de représailles.

Chapitre 5 – Mesures conservatoires

Article 49 – Principe

Lorsque les circonstances l'exigent, le Président du Nautic Club Nîmois peut décider de toute mesure conservatoire destinée à assurer immédiatement :

- la sécurité des personnes ;
- la protection d'un mineur ;
- la sérénité des activités du club ;
- la préservation des intérêts de l'association.

Ces mesures peuvent intervenir avant toute procédure disciplinaire.

Article 50 – Nature des mesures conservatoires

Peuvent notamment être décidées :

- une suspension provisoire ;
- un changement temporaire de groupe ;
- une interdiction temporaire de participer à certaines activités ;
- une interdiction d'accès à certaines installations ;
- toute autre mesure proportionnée permettant d'assurer la sécurité des personnes.

Ces mesures présentent un caractère exclusivement préventif.

Elles ne constituent pas une sanction disciplinaire et ne préjugent en aucun cas de la décision qui pourra être prise à l'issue de la procédure disciplinaire.

Chapitre 6 – Coopération avec les autorités

Article 51 – Coopération institutionnelle

Lorsque la nature des faits le justifie, le Nautic Club Nîmois coopère avec les autorités compétentes, notamment :

- la Fédération Française de Natation ;
- les services déconcentrés de l'État compétents en matière de sport ;
- les autorités judiciaires ;
- les services de police ou de gendarmerie ;
- les services de protection de l'enfance ;
- toute association spécialisée dans la prévention des violences ou l'accompagnement des victimes.

Cette coopération s'exerce dans le respect des règles de confidentialité et des obligations légales.

Article 52 – Confidentialité

Les situations relevant du présent titre sont traitées avec la plus grande discrétion.

Les informations recueillies sont limitées aux personnes ayant besoin d'en connaître dans le cadre de leurs fonctions.

Le respect de la présomption d'innocence, de la dignité des personnes et des droits de la défense est garanti tout au long des procédures internes.

Chapitre 7 – Prévention

Article 53 – Politique de prévention

Le Nautic Club Nîmois développe une politique active de prévention des violences.

À ce titre, il peut notamment :

- organiser des actions de sensibilisation ;
- diffuser des documents d'information ;
- former ses dirigeants et éducateurs ;
- désigner un référent chargé des questions relatives aux violences et à la protection des mineurs ;
- conclure des partenariats avec des organismes spécialisés.

Chaque membre du club est invité à contribuer à cette démarche de prévention.

TITRE V

ORGANISATION DES ACTIVITÉS SPORTIVES, ENTRAÎNEMENTS, COMPÉTITIONS, STAGES ET DÉPLACEMENTS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 54 – Organisation des activités

Le Nautic Club Nîmois organise, dans le respect des règlements de la Fédération Française de Natation et des dispositions légales applicables, des activités sportives, éducatives et de loisirs destinées à ses adhérents.

Ces activités peuvent notamment comprendre :

- les séances d'entraînement ;
- les compétitions officielles ou amicales ;
- les stages sportifs ;
- les regroupements sportifs ;
- les actions de formation ;
- les manifestations organisées par le club ;
- toute activité décidée par le Comité Directeur entrant dans l'objet de l'association.

Les programmes sportifs sont établis sous l'autorité du Directeur sportif, des entraîneurs et du Comité Directeur.

Article 55 – Pouvoir d'organisation

Le Comité Directeur demeure seul compétent pour définir :

- l'organisation générale des activités ;
- les horaires ;
- la composition des groupes ;
- les lieux d'entraînement ;
- les modifications rendues nécessaires par des contraintes techniques, sanitaires, météorologiques ou administratives.

Aucune modification ne peut être exigée par un adhérent ou un représentant légal.

Les décisions sportives prises par les entraîneurs dans le cadre de leurs missions relèvent de leur compétence technique.

Chapitre 2 – Les entraînements

Article 56 – Horaires

Chaque licencié est tenu de respecter les horaires communiqués par le club.

Il est recommandé d'arriver quelques minutes avant le début de la séance afin de permettre un déroulement normal de l'entraînement.

Les retards répétés ou les départs anticipés injustifiés peuvent faire l'objet d'un rappel au règlement et, en cas de réitération, d'une mesure disciplinaire.

Article 57 – Présence et assiduité

L'assiduité constitue un élément essentiel de la progression sportive.

Les licenciés s'engagent à participer régulièrement aux séances correspondant à leur groupe.

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais à l'entraîneur.

Pour les groupes à vocation compétitive ou de haut niveau, une assiduité régulière est indispensable au maintien dans le groupe.

Les absences répétées non justifiées pourront conduire à une réévaluation de l'appartenance au groupe concerné.

Article 58 – Ponctualité

Les nageurs doivent être prêts à débiter leur séance à l'heure prévue.

Les retards perturbant régulièrement le fonctionnement des groupes pourront entraîner des mesures adaptées.

Article 59 – Tenue sportive

Les licenciés doivent se présenter avec une tenue adaptée à la pratique.

Le port du bonnet officiel du Nautic Club Nîmois est obligatoire lors :

- des entraînements lorsque cela est décidé par le club ;
- des compétitions ;
- des représentations officielles.

Chaque licencié veille au bon entretien de son matériel.

Article 60 – Respect des consignes

Les consignes données par les entraîneurs, éducateurs et personnels encadrants doivent être appliquées immédiatement.

Toute contestation pendant la séance est proscrite.

Les échanges éventuels interviennent après l'entraînement dans un climat respectueux.

Chapitre 3 – Les groupes sportifs

Article 61 – Constitution des groupes

La composition des groupes relève exclusivement des entraîneurs, sous l'autorité du Directeur sportif et du Comité Directeur.

Elle est établie notamment selon :

- le niveau sportif ;
- l'âge ;
- la progression technique ;
- l'investissement ;
- l'assiduité ;
- le comportement ;
- les objectifs pédagogiques et sportifs.

Aucun licencié ne peut revendiquer son maintien dans un groupe déterminé.

Article 62 – Évolution des groupes

Les entraîneurs peuvent proposer tout changement de groupe qu'ils estiment conforme à l'intérêt sportif ou éducatif du licencié.

Le Comité Directeur valide les évolutions importantes lorsque celles-ci concernent l'organisation générale du club.

Chapitre 4 – Les compétitions

Article 63 – Participation

La participation aux compétitions est décidée par les entraîneurs en fonction :

- du niveau sportif ;
- de l'état de forme ;
- des objectifs de la saison ;
- des règlements fédéraux.

La sélection constitue une décision sportive.

Elle ne peut donner lieu à aucune contestation disciplinaire.

Article 64 – Compétitions par équipes

Les compétitions par équipes, notamment les Interclubs et les relais, constituent une priorité sportive.

Les nageurs sélectionnés s'engagent à y participer sauf motif légitime.

Article 65 – Convocations

Les convocations précisent notamment :

- les horaires ;
- le lieu ;
- les modalités de transport ;
- les équipements nécessaires ;
- les éventuelles participations financières.

Le respect des horaires est impératif.

Article 66 – Désistement

Tout désistement doit être signalé dès que possible.

Lorsque le club a engagé des frais, ceux-ci pourront rester à la charge du licencié, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Chapitre 5 – Les stages

Article 67 – Organisation

Les stages constituent un prolongement des entraînements.

Ils poursuivent des objectifs :

- sportifs ;
- éducatifs ;
- collectifs.

Les règles du présent règlement y sont pleinement applicables.

Article 68 – Vie collective

Durant les stages, les licenciés s'engagent à respecter :

- les horaires ;
- les lieux d'hébergement ;
- les autres participants ;
- les accompagnateurs ;
- les consignes données.

Les chambres sont attribuées exclusivement par les entraîneurs ou les responsables du stage.

Chapitre 6 – Les déplacements

Article 69 – Déplacements organisés par le club

Le Nautic Club Nîmois peut organiser les déplacements nécessaires aux compétitions ou aux stages.

Les modalités d'organisation sont définies par le Comité Directeur.

Les licenciés s'engagent à respecter les décisions relatives :

- aux transports ;
 - aux horaires ;
 - aux lieux de rendez-vous.
-

Article 70 – Autorité des encadrants

Pendant toute la durée du déplacement, les licenciés sont placés sous l'autorité :

- des entraîneurs ;
- des dirigeants ;
- ou de toute personne mandatée par le club.

Ils s'engagent à respecter leurs consignes.

Article 71 – Hébergement

Lorsque les compétitions nécessitent un hébergement collectif :

- les chambres sont attribuées exclusivement par les encadrants ;
- aucune modification ne peut être imposée par les licenciés ou leurs représentants légaux.

Les déplacements dans les chambres d'autres participants sans autorisation sont interdits.

Le respect des horaires de coucher est obligatoire.

Article 72 – Comportement

Pendant toute activité organisée par le club, il est interdit notamment :

- de quitter le groupe sans autorisation ;
- de consommer des boissons alcoolisées ;
- de consommer des produits stupéfiants ;
- de détenir des substances interdites ;
- de dégrader les locaux ;
- de troubler l'ordre public ;
- de mettre en danger un autre participant.

Tout comportement incompatible avec la sécurité ou l'image du club pourra entraîner une mesure disciplinaire.

Chapitre 7 – Responsabilités

Article 73 – Prise en charge des mineurs

Les représentants légaux demeurent responsables de leur enfant jusqu'à sa prise en charge effective par un encadrant du club.

À l'issue de l'activité, ils s'engagent à récupérer leur enfant dans les meilleurs délais.

Le club ne peut être tenu responsable d'un mineur arrivé en dehors des horaires prévus ou demeuré sans surveillance après la fin de la prise en charge.

Article 74 – Fermeture exceptionnelle des installations

Le Nautic Club Nîmois ne saurait être tenu responsable des annulations ou modifications de séances résultant :

- d'une fermeture des piscines ;
- d'une décision administrative ;
- d'un cas de force majeure ;
- d'un événement climatique ;
- d'une défaillance technique indépendante de sa volonté.

Ces situations ne donnent pas automatiquement lieu à un remboursement.

Article 75 – Objets personnels

Chaque adhérent demeure responsable de ses effets personnels.

Le club décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets laissés dans les installations sportives.

Il est recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur lors des entraînements ou compétitions.

TITRE VI

GOUVERNANCE ASSOCIATIVE – OBLIGATIONS DES DIRIGEANTS, ENCADRANTS, BÉNÉVOLES ET REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 76 – Principes de gouvernance

Le Nautic Club Nîmois est administré conformément à ses statuts, au présent règlement intérieur, aux règlements de la Fédération Française de Natation et aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux associations sportives.

L'ensemble des dirigeants, salariés, bénévoles et intervenants exerce ses missions dans l'intérêt exclusif de l'association, dans le respect des principes de neutralité, de transparence, de loyauté, d'impartialité et d'exemplarité.

Chaque décision est prise dans le respect de l'intérêt général du club, de la sécurité des licenciés et de son projet sportif et éducatif.

Chapitre 2 – Le Comité Directeur

Article 77 – Missions

Le Comité Directeur est l'organe chargé de l'administration générale du Nautic Club Nîmois.

À ce titre, il :

- définit les orientations stratégiques du club ;
 - adopte le budget ;
 - fixe les tarifs ;
 - veille au respect des statuts et du règlement intérieur ;
 - assure la gestion des ressources humaines ;
 - garantit la sécurité des licenciés ;
 - veille à la bonne utilisation des équipements et des moyens du club ;
 - statue sur les procédures disciplinaires selon les modalités prévues au présent règlement.
-

Article 78 – Devoir d'exemplarité

Les membres du Comité Directeur exercent leurs fonctions avec impartialité, intégrité et dans le respect des valeurs du Nautic Club Nîmois.

Ils s'interdisent tout comportement susceptible de porter atteinte :

- à l'image du club ;
- aux intérêts de l'association ;
- à la confiance des adhérents.

Ils sont tenus à une obligation de réserve concernant les informations confidentielles dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 79 – Conflits d'intérêts

Tout membre du Comité Directeur placé dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent doit en informer le Président.

Il s'abstient alors de participer aux débats et aux décisions concernant le dossier en cause.

Constituent notamment un conflit d'intérêts :

- un lien familial avec une personne concernée ;
- un intérêt personnel direct ou indirect ;
- une relation de nature à altérer son impartialité.

Chapitre 3 – Les éducateurs sportifs

Article 80 – Autorité sportive

Les entraîneurs et éducateurs disposent, dans le cadre de leurs missions, de l'autorité nécessaire à l'organisation des activités sportives.

Ils déterminent notamment :

- les contenus pédagogiques ;
- les objectifs sportifs ;
- les modalités d'entraînement ;
- les compositions des groupes ;
- les sélections sportives.

Ces décisions relèvent exclusivement de leur compétence technique.

Article 81 – Obligations professionnelles

Les éducateurs s'engagent notamment à :

- assurer la sécurité des licenciés ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- adopter un comportement exemplaire ;
- garantir l'égalité de traitement entre les nageurs ;
- respecter la confidentialité des informations dont ils ont connaissance ;
- signaler sans délai tout incident ou toute situation préoccupante.

Ils veillent à maintenir une relation éducative fondée sur le respect, la bienveillance et l'exigence sportive.

Article 82 – Devoir de vigilance

Tout éducateur ayant connaissance :

- d'une situation de harcèlement ;
- de violences ;
- d'un risque pour un mineur ;
- d'un comportement dangereux ;

en informe immédiatement le Président ou toute personne désignée par le Comité Directeur.

Chapitre 4 – Les bénévoles

Article 83 – Missions

Les bénévoles contribuent au fonctionnement du Nautic Club Nîmois.

Ils interviennent sous l'autorité du Comité Directeur.

Ils s'engagent à exercer leurs missions avec sérieux, discrétion et respect des personnes.

Article 84 – Obligations

Les bénévoles sont notamment tenus :

- d'adopter un comportement exemplaire ;
- de respecter les décisions du Comité Directeur ;
- de préserver la confidentialité des informations dont ils ont connaissance ;
- de contribuer à la sécurité des licenciés.

Chapitre 5 – Les représentants légaux

Article 85 – Engagement des représentants légaux

Les représentants légaux des licenciés mineurs participent pleinement au projet éducatif du Nautic Club Nîmois.

Ils s'engagent à :

- respecter les entraîneurs ;
- respecter les dirigeants ;
- respecter les bénévoles ;
- respecter les autres familles ;
- favoriser un climat serein autour des activités sportives.

Article 86 – Respect du fonctionnement sportif

Les représentants légaux s'interdisent notamment :

- d'intervenir dans les choix sportifs des entraîneurs ;
- de perturber les entraînements ;
- d'accéder aux zones réservées sans autorisation ;
- de donner des consignes techniques pendant les séances ou les compétitions ;
- d'exercer des pressions sur les éducateurs ou les dirigeants.

Les échanges avec les entraîneurs sont organisés dans le respect des disponibilités de chacun.

Article 87 – Communication

Les représentants légaux privilégient le dialogue direct avec les responsables du club.

Ils s'engagent à ne pas diffuser publiquement des informations inexactes, confidentielles ou susceptibles de porter atteinte à la réputation de l'association ou de ses membres.

Toute difficulté doit être portée à la connaissance du club selon les procédures prévues à cet effet.

Chapitre 6 – Confidentialité

Article 88 – Confidentialité des informations

Toute personne exerçant une responsabilité au sein du Nautic Club Nîmois est tenue à une obligation de confidentialité concernant :

- les informations personnelles des licenciés ;
- les dossiers disciplinaires ;
- les informations médicales ;
- les données financières ;
- les décisions internes ;
- les délibérations du Comité Directeur.

Cette obligation perdure après la cessation des fonctions.

Chapitre 7 – Relations avec les partenaires institutionnels

Article 89 – Image du club

Le Nautic Club Nîmois entretient des relations de confiance avec :

- la Fédération Française de Natation ;
- la Ligue Occitanie ;
- le Comité Départemental du Gard ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements scolaires ;
- les partenaires privés.

Toute personne représentant le club veille à préserver ces relations par un comportement exemplaire.

Article 90 – Respect des obligations réglementaires

Les dirigeants veillent au respect :

- des statuts ;
- du présent règlement intérieur ;
- des règlements fédéraux ;
- du Contrat d'Engagement Républicain ;
- des obligations relatives à la protection des mineurs ;
- des règles relatives à la protection des données personnelles.

Ils mettent en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la conformité du fonctionnement du Nautic Club Nîmois.

TITRE VII

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE – MESURES CONSERVATOIRES – SANCTIONS

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 91 – Objet de la procédure disciplinaire

La procédure disciplinaire a pour objet de garantir le respect des statuts, du présent règlement intérieur, des décisions des instances dirigeantes et des valeurs fondamentales du Nautic Club Nîmois.

Elle poursuit un objectif :

- de protection des personnes ;
- de préservation du bon fonctionnement de l'association ;
- de maintien d'un environnement sportif serein ;
- de prévention des comportements contraires aux valeurs du club.

La procédure disciplinaire est indépendante de toute procédure administrative, civile, pénale ou fédérale pouvant être engagée parallèlement.

Le Nautic Club Nîmois n'a pas vocation à qualifier juridiquement des faits au sens pénal ; il apprécie uniquement leurs conséquences au regard de la vie associative.

Article 92 – Champ d'application

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire toute personne soumise au présent règlement, notamment :

- les licenciés majeurs ;
 - les licenciés mineurs ;
 - leurs représentants légaux lorsque leur comportement affecte la vie du club ;
 - les bénévoles ;
 - les dirigeants ;
 - les éducateurs ;
 - les salariés.
-

Chapitre 2 – Mesures conservatoires

Article 93 – Principe

Lorsqu'un événement est susceptible de compromettre immédiatement :

- la sécurité des personnes ;
- la protection d'un mineur ;
- le bon fonctionnement des activités ;
- la sérénité du club ;

le Président peut décider, à titre conservatoire, toute mesure provisoire qu'il estime adaptée.

Article 94 – Nature des mesures conservatoires

Ces mesures peuvent notamment consister :

- en une suspension provisoire d'accès aux entraînements ;
- en un changement temporaire de groupe ;
- en une interdiction temporaire de participer aux compétitions ;
- en une interdiction temporaire d'accès à certaines installations ;
- en toute autre mesure proportionnée permettant de préserver la sécurité des personnes.

Ces mesures sont exclusivement préventives.

Elles ne constituent pas une sanction disciplinaire.

Elles ne préjugent jamais de la décision qui sera prise ultérieurement.

Leur durée est limitée au temps strictement nécessaire à l'instruction du dossier.

Chapitre 3 – Commission disciplinaire

Article 95 – Création

Il est institué une Commission Disciplinaire Permanente du Nautic Club Nîmois.

Elle est chargée d'examiner toute situation nécessitant une décision disciplinaire.

Article 96 – Composition

La Commission comprend :

- le Président du Nautic Club Nîmois, qui la préside de droit ;
- quatre membres du Comité Directeur désignés par tirage au sort.

Le Président peut désigner un secrétaire de séance chargé d'établir le procès-verbal.

Article 97 – Impartialité

La Commission exerce sa mission en toute indépendance.

Tout membre se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts est tenu de se déporter immédiatement.

Constituent notamment un conflit d'intérêts :

- un lien familial avec l'une des parties ;
- la présence de son enfant dans le groupe concerné ;
- une relation personnelle particulière avec l'une des familles ;
- une implication dans les faits examinés ;
- toute situation susceptible de remettre en cause son objectivité.

Le membre concerné est remplacé par un autre membre du Comité Directeur désigné selon les mêmes modalités.

Chapitre 4 – Convocation

Article 98 – Saisine

La Commission peut être saisie par :

- le Président ;
 - le Comité Directeur ;
 - un éducateur ;
 - un salarié ;
 - toute personne habilitée par le Comité Directeur.
-

Article 99 – Convocation

La personne concernée est convoquée par écrit.

La convocation précise :

- l'objet de la procédure ;
- les faits examinés ;
- la date de la commission ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- la possibilité de produire des observations ;
- la possibilité de transmettre des pièces ;
- la possibilité d'être assistée par une personne de son choix.

Lorsque le licencié est mineur, les représentants légaux sont convoqués.

La Commission peut entendre le mineur si son intérêt le justifie.

Chapitre 5 – Déroulement

Article 100 – Respect du contradictoire

La Commission garantit le respect du principe du contradictoire.

Chaque partie bénéficie d'un temps de parole suffisant.

Elle peut :

- présenter sa version des faits ;
- produire tout document utile ;
- répondre aux observations formulées ;
- solliciter que certaines déclarations soient consignées.

Article 101 – Instruction

La Commission examine notamment :

- les déclarations des parties ;
- les témoignages ;
- les rapports des éducateurs ;
- les certificats médicaux ;
- les certificats psychologiques ;
- les photographies ;
- les vidéos obtenues légalement ;
- les courriers ;
- les échanges électroniques ;
- tout document utile.

La Commission apprécie souverainement leur valeur.

Article 102 – Confidentialité

Article 102 bis – Obligation de confidentialité des membres de la Commission

Les membres de la Commission Disciplinaire sont tenus à une stricte obligation d'impartialité, de confidentialité et de réserve pendant toute la durée de la procédure et après sa clôture. Ils ne peuvent divulguer aucun élément du dossier en dehors des personnes habilitées.

Les débats sont confidentiels.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de réserve.

Les dossiers sont conservés selon les règles applicables à la protection des données personnelles.

Chapitre 6 – Décision

Article 103 – Délibération

À l'issue des débats, la Commission délibère hors la présence des parties.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 104 – Motivation

Toute décision est motivée.

Elle rappelle notamment :

- les faits retenus ;
 - les éléments examinés ;
 - les règles applicables ;
 - les motifs de la décision.
-

Article 105 – Notification

La décision est notifiée par écrit.

Elle indique :

- la mesure décidée ;
 - sa durée lorsqu'elle est temporaire ;
 - sa date d'effet.
-

Chapitre 7 – Les sanctions

Article 106 – Principe de proportionnalité

Toute sanction est individualisée.

Elle tient compte notamment :

- de la gravité des faits ;
 - de leur caractère répété ou isolé ;
 - de l'âge de la personne concernée ;
 - de son comportement général ;
 - des conséquences sur les victimes ;
 - des intérêts du club.
-

Article 107 – Échelle des sanctions

Selon les circonstances, peuvent notamment être prononcés :

- un rappel oral au règlement ;
- un rappel écrit ;
- un avertissement ;
- un blâme ;
- une exclusion temporaire d'une ou plusieurs activités ;
- une exclusion temporaire de l'association ;
- une exclusion définitive ;
- un refus de renouvellement de l'adhésion.

La Commission peut également assortir une sanction de recommandations éducatives ou d'un accompagnement adapté.

Article 108 – Sanctions concernant les représentants légaux

Lorsque le comportement d'un représentant légal perturbe gravement le fonctionnement du club, la Commission peut notamment :

- prononcer un rappel au règlement ;

- limiter les modalités de présence lors des activités ;
- prononcer toute mesure compatible avec les statuts de l'association.

Ces décisions sont prises dans le respect des droits du licencié mineur.

Chapitre 8 – Articulation avec les procédures extérieures

Article 109 – Indépendance

L'existence d'une plainte, d'une enquête ou d'une procédure judiciaire n'interdit pas au Nautic Club Nîmois de prendre les mesures nécessaires à son fonctionnement et à la protection des personnes.

Les décisions disciplinaires de l'association sont exclusivement fondées sur ses statuts, son règlement intérieur et les éléments dont elle dispose.

Elles ne préjugent jamais des décisions qui pourraient être rendues par les autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Article 110 – Protection des personnes

En toutes circonstances, la sécurité des licenciés, et plus particulièrement celle des mineurs, demeure la priorité absolue du Nautic Club Nîmois.

Toute décision prise dans le cadre du présent titre est guidée par :

- le principe de précaution ;
- la protection des personnes ;
- l'intérêt supérieur de l'association ;
- le respect des droits de la défense ;
- la recherche d'une solution proportionnée et équitable.

Article 111 – Médiation préalable

Dans un objectif de prévention, d'apaisement des relations et de maintien de la cohésion associative, la Commission Disciplinaire peut, lorsqu'elle estime que la nature des faits le permet, proposer la mise en œuvre d'une mesure de médiation préalablement à toute décision disciplinaire.

La médiation constitue une démarche volontaire destinée à favoriser le dialogue entre les personnes concernées, à rechercher une résolution amiable du différend et à prévenir la réitération des comportements ayant conduit à la saisine de la Commission.

La décision de recourir à une médiation relève de la seule appréciation de la Commission Disciplinaire. Aucune des parties ne peut en exiger la mise en œuvre.

La médiation peut notamment être envisagée lorsque les faits portent sur :

- des difficultés relationnelles entre adhérents ;
- des conflits ponctuels entre licenciés, représentants légaux, bénévoles ou encadrants ;
- des incivilités isolées ;
- des comportements inadaptés ne présentant pas un caractère de gravité particulier ;
- des incompréhensions ou différends susceptibles d'être résolus par le dialogue.

La médiation est conduite par une ou plusieurs personnes désignées par le Président du Nautic Club Nîmois, présentant les garanties d'impartialité, de neutralité et de confidentialité nécessaires à son bon déroulement.

La participation à la médiation demeure libre. Le refus d'une partie d'y participer ne constitue pas, à lui seul, une faute disciplinaire.

Lorsque la médiation aboutit à un accord, celui-ci peut être consigné par écrit et, le cas échéant, accompagné d'engagements réciproques des parties. La Commission Disciplinaire apprécie alors les suites qu'il convient de donner à la procédure.

En cas d'échec de la médiation, de non-respect des engagements pris ou lorsque les circonstances l'exigent, la Commission reprend l'instruction du dossier et statue conformément aux dispositions du présent règlement.

La médiation est exclue lorsque les faits portés à la connaissance du club sont susceptibles de caractériser :

- des violences physiques ;
- des violences psychologiques graves ;
- des violences sexuelles ou sexistes ;
- des faits de harcèlement moral ou sexuel ;
- des actes de bizutage ;
- des comportements discriminatoires ou racistes ;
- des menaces graves ;
- des faits mettant en danger la sécurité physique ou psychologique d'un licencié, d'un salarié, d'un bénévole ou de toute autre personne participant aux activités du club ;
- toute situation faisant l'objet ou susceptible de faire l'objet d'un signalement aux autorités administratives ou judiciaires compétentes.

Dans ces situations, la protection des personnes, et plus particulièrement des mineurs, demeure prioritaire. La Commission Disciplinaire met alors en œuvre, sans délai si nécessaire, les mesures conservatoires et les procédures disciplinaires prévues par le présent règlement.

NB : La médiation constitue un outil de résolution des conflits et de restauration du dialogue. Elle ne saurait être utilisée pour minimiser, retarder ou éviter le traitement de faits portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou à l'intégrité physique ou psychologique des personnes.

TITRE VIII

COMMUNICATION – DONNÉES PERSONNELLES – DROIT À L'IMAGE – OUTILS NUMÉRIQUES ET RÉSEAUX SOCIAUX

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 112 – Communication officielle

Le Nautic Club Nîmois veille à assurer une communication transparente, régulière et accessible à l'ensemble de ses adhérents.

Les informations officielles sont diffusées par les supports de communication validés par le Comité Directeur, notamment :

- le site internet du club ;
- les plateformes d'inscription et de gestion des licenciés ;
- les courriers électroniques ;
- les réseaux sociaux officiels du club ;
- les affichages dans les installations sportives ;
- tout autre moyen de communication décidé par le Comité Directeur.

Seules ces communications engagent officiellement le Nautic Club Nîmois.

Article 113 – Correspondance avec le club

Les demandes, réclamations, observations ou suggestions sont adressées :

- par courrier postal au siège social de l'association ;
- par courrier électronique aux adresses officielles du club ;
- ou via les outils numériques validés par le Comité Directeur.

Le club s'efforce d'y répondre dans un délai raisonnable compatible avec son fonctionnement.

Chapitre 2 – Protection des données personnelles

Article 114 – Collecte des données

Dans le cadre de ses missions, le Nautic Club Nîmois est amené à collecter des données à caractère personnel nécessaires :

- à l'inscription des licenciés ;
- à la gestion administrative ;
- à l'affiliation auprès de la Fédération Française de Natation ;
- à l'organisation des activités sportives ;
- à la gestion des compétitions ;
- au suivi médical lorsque la réglementation l'exige ;
- à la communication avec les adhérents.

Les données collectées sont limitées à celles strictement nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 115 – Traitement des données

Le Nautic Club Nîmois s'engage à traiter les données personnelles conformément au **Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)** et à la législation française applicable.

Les données sont utilisées exclusivement pour les besoins de l'association ou lorsqu'une obligation légale ou fédérale l'impose.

Elles ne sont ni vendues ni cédées à des tiers à des fins commerciales.

Article 116 – Droits des personnes

Chaque adhérent ou représentant légal dispose notamment :

- d'un droit d'information ;
- d'un droit d'accès ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit d'effacement lorsque celui-ci est légalement applicable ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition dans les conditions prévues par la réglementation.

Toute demande est adressée au Président ou à la personne désignée par le Comité Directeur.

Chapitre 3 – Droit à l'image

Article 117 – Principe

Dans le cadre de ses activités, le Nautic Club Nîmois peut être amené à réaliser des photographies ou des vidéos destinées à promouvoir :

- ses activités sportives ;
- ses compétitions ;
- ses manifestations ;
- ses partenaires ;
- son projet associatif.

Une autorisation spécifique est sollicitée lors de l'inscription ou de la réinscription.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment pour l'avenir, par écrit.

Article 118 – Respect de la dignité

Aucune photographie ou vidéo ne peut être utilisée lorsqu'elle est susceptible :

- de porter atteinte à la dignité d'une personne ;
- de mettre en danger un mineur ;
- de révéler des informations confidentielles ;
- de porter atteinte à la vie privée.

Le club veille à une utilisation respectueuse des images diffusées.

Chapitre 4 – Réseaux sociaux

Article 119 – Principes de bonne utilisation

Le Nautic Club Nîmois reconnaît la liberté d'expression de chacun.

Toutefois, cette liberté s'exerce dans le respect :

- de la loi ;
- des personnes ;
- des valeurs de l'association ;
- de la réputation du club.

Les réseaux sociaux ne doivent pas devenir un espace de règlement de conflits internes.

Article 120 – Publications interdites

Il est notamment interdit de publier ou diffuser :

- des propos injurieux ;
- des propos diffamatoires ;
- des menaces ;
- des messages de harcèlement ;
- des contenus discriminatoires ;
- des photographies de mineurs sans autorisation ;
- des vidéos prises dans les vestiaires ;
- des documents internes du club ;
- des éléments issus d'une procédure disciplinaire ;
- des échanges confidentiels.

Les publications contraires au présent règlement peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, sans préjudice des actions civiles ou pénales susceptibles d'être engagées.

Article 121 – Respect de la réputation du club

Chaque adhérent, représentant légal, bénévole, salarié ou dirigeant veille à préserver la réputation du Nautic Club Nîmois.

Les critiques constructives et formulées dans le respect des personnes demeurent possibles.

En revanche, les campagnes de dénigrement, les accusations non étayées, les publications malveillantes ou toute diffusion d'informations volontairement inexacts sont susceptibles de constituer un manquement au présent règlement.

Chapitre 5 – Outils numériques

Article 122 – Groupes de messagerie

Les groupes de communication créés ou validés par le Nautic Club Nîmois (messageries instantanées, plateformes collaboratives ou outils numériques similaires) sont exclusivement destinés aux échanges relatifs au fonctionnement des activités du club.

Les participants s'engagent à respecter :

- la courtoisie ;
- la confidentialité ;
- le respect des personnes ;
- l'objet du groupe.

Les échanges à caractère politique, religieux, commercial, diffamatoire ou injurieux y sont interdits.

Le club peut retirer une personne d'un groupe de communication lorsque son comportement perturbe son bon fonctionnement, sans que cette mesure ne constitue nécessairement une sanction disciplinaire.

Chapitre 6 – Communication institutionnelle

Article 123 – Porte-parole du club

Seuls peuvent s'exprimer publiquement au nom du Nautic Club Nîmois :

- le Président ;
- les personnes ayant reçu une délégation expresse du Comité Directeur ;
- les personnes mandatées pour représenter le club dans un domaine précis.

Les autres membres s'expriment en leur nom propre.

Ils veillent à ne pas créer de confusion avec une prise de position officielle du club.

Article 124 – Utilisation de l'identité visuelle

Le nom, le logo, les couleurs, les emblèmes et tout élément distinctif du Nautic Club Nîmois sont protégés.

Toute utilisation :

- commerciale ;
- publicitaire ;
- politique ;
- ou de nature à laisser croire à une communication officielle,

est soumise à l'autorisation préalable du Comité Directeur.

Chapitre 7 – Archivage et confidentialité

Article 125 – Conservation des documents

Le Nautic Club Nîmois assure la conservation des documents administratifs, disciplinaires et sportifs conformément aux obligations légales et réglementaires.

L'accès à ces documents est limité aux personnes habilitées.

Article 126 – Obligation de confidentialité

Les dirigeants, salariés, bénévoles, éducateurs et toute personne amenée à connaître des informations relatives à la vie du club sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Cette obligation concerne notamment :

- les dossiers disciplinaires ;
- les données personnelles ;
- les informations médicales ;
- les délibérations internes ;
- les situations individuelles des licenciés.

Elle perdure après la cessation des fonctions exercées au sein du club.

TITRE IX

DISPOSITIONS FINALES – APPLICATION DU RÈGLEMENT – RÉVISION ET ANNEXES

Chapitre 1 – Application du règlement

Article 127 – Caractère obligatoire du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur s'impose à toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux activités du Nautic Club Nîmois.

Il est applicable notamment :

- aux licenciés majeurs ;
- aux licenciés mineurs ;
- à leurs représentants légaux ;
- aux membres du Comité Directeur ;
- aux dirigeants ;
- aux salariés ;
- aux éducateurs sportifs ;
- aux bénévoles ;
- aux officiels ;
- aux intervenants extérieurs ;
- aux partenaires lorsqu'ils interviennent dans les activités organisées par le club.

L'adhésion au Nautic Club Nîmois vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 128 – Devoir de connaissance

Lors de chaque adhésion ou renouvellement d'adhésion, le licencié ou son représentant légal reconnaît avoir reçu communication du présent règlement intérieur.

Il s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions.

Le règlement est consultable en permanence sur le site internet du club ainsi qu'au siège de l'association.

Chapitre 2 – Pouvoir d'interprétation

Article 129 – Interprétation

Toute difficulté d'interprétation du présent règlement relève de la compétence du Comité Directeur.

Les dispositions sont interprétées conformément :

- aux statuts du Nautic Club Nîmois ;
- aux règlements de la Fédération Française de Natation ;
- aux principes généraux du droit applicables aux associations sportives ;
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

En cas de contradiction entre une disposition du présent règlement et une norme d'ordre public, cette dernière prévaut de plein droit.

Chapitre 3 – Modification du règlement

Article 130 – Révision

Le présent règlement intérieur peut être modifié lorsque les intérêts du Nautic Club Nîmois, l'évolution de la réglementation, des règlements fédéraux ou des besoins de fonctionnement de l'association le justifient.

Les modifications sont proposées par le Comité Directeur.

Elles sont adoptées dans les conditions prévues par les statuts de l'association.

Toute modification est portée à la connaissance des adhérents par les moyens habituels de communication du club.

Chapitre 4 – Entrée en vigueur

Article 131 – Date d'application

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption par l'Assemblée Générale.

Il abroge et remplace toute version antérieure.

Les procédures engagées avant son entrée en vigueur demeurent régies par les dispositions applicables au moment de leur ouverture, sauf décision plus favorable prise par le Comité Directeur.

Chapitre 5 – Clause de sauvegarde

Article 132 – Nullité partielle

Si une disposition du présent règlement venait à être déclarée nulle, inapplicable ou contraire à une disposition législative ou réglementaire, cette nullité n'affecterait pas la validité des autres dispositions.

Le Comité Directeur procédera, dans les meilleurs délais, à son remplacement par une disposition poursuivant le même objectif dans le respect de la réglementation applicable.

Chapitre 6 – Force majeure

Article 133 – Circonstances exceptionnelles

Le Nautic Club Nîmois pourra adapter temporairement l'organisation de ses activités en cas de circonstances exceptionnelles, notamment :

- décision administrative ;
- fermeture d'un équipement sportif ;
- catastrophe naturelle ;
- crise sanitaire ;
- événement de sécurité publique ;
- tout cas de force majeure.

Le Comité Directeur prendra les mesures nécessaires afin d'assurer, dans la mesure du possible, la continuité des activités et la sécurité des licenciés.

Chapitre 7 – Respect des textes supérieurs

Article 134 – Références réglementaires

Le présent règlement s'applique dans le respect :

- de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- du Code du sport ;
- du Code civil ;
- du Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

- des statuts du Nautic Club Nîmois ;
- des règlements de la Fédération Française de Natation ;
- des règlements de la Ligue Occitanie de Natation ;
- des règlements du Comité Départemental du Gard ;
- du Contrat d'Engagement Républicain ;
- des dispositions relatives à la protection des mineurs et à la prévention des violences dans le sport.

Toute évolution de ces textes s'applique de plein droit lorsqu'elle présente un caractère impératif.

Chapitre 8 – Annexes

Article 135 – Documents annexés

Font partie intégrante du présent règlement intérieur les documents suivants :

Annexe 1 : Contrat d'Engagement Républicain.

Annexe 2 : Charte des valeurs du Nautic Club Nîmois.

Annexe 3 : Charte du licencié.

Annexe 4 : Charte des représentants légaux.

Annexe 5 : Charte des éducateurs sportifs.

Annexe 6 : Charte des bénévoles.

Annexe 7 : Charte des officiels.

Annexe 8 : Procédure de signalement des violences, discriminations et comportements à risque.

Annexe 9 : Protocole de fonctionnement de la Commission Disciplinaire.

Annexe 10 : Procédure relative aux mesures conservatoires.

Annexe 11 : Charte des déplacements et des stages.

Annexe 12 : Charte d'utilisation des outils numériques et des réseaux sociaux.

Ces annexes sont adoptées dans les mêmes conditions que le présent règlement et possèdent la même valeur normative.

Chapitre 9 – Engagement des adhérents

Article 136 – Signature annuelle

Chaque adhérent majeur, ainsi que les représentants légaux des licenciés mineurs, attestent lors de chaque inscription ou réinscription :

- avoir pris connaissance du présent règlement intérieur ;
- en accepter l'ensemble des dispositions ;
- s'engager à les respecter ;
- reconnaître avoir été informés des procédures disciplinaires applicables au sein du Nautic Club Nîmois.

Cette acceptation peut être recueillie sous forme manuscrite ou électronique.

Conclusion

Par son adhésion, chaque membre contribue au développement d'un environnement sportif fondé sur le respect, l'excellence, la solidarité, la sécurité et la bienveillance.

Le Nautic Club Nîmois rappelle que la pratique sportive ne peut pleinement s'épanouir que dans un climat de confiance, de responsabilité partagée et de respect mutuel.

L'ensemble des membres de l'association est invité à faire vivre ces principes au quotidien afin de promouvoir une pratique de la natation exemplaire, conforme aux valeurs du sport et aux ambitions du Nautic Club Nîmois.

TITRE X

ÉTHIQUE – DÉONTOLOGIE – CONFORMITÉ – GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chapitre 1 – Principes éthiques

Article 137 – Principes fondamentaux

Le Nautic Club Nîmois exerce l'ensemble de ses activités dans le respect des principes de :

- probité ;
- intégrité ;
- transparence ;
- impartialité ;
- loyauté ;
- responsabilité ;
- équité ;
- neutralité ;
- respect de la dignité humaine.

Chaque membre de l'association participe à la promotion de ces principes.

Toute décision prise au sein du club doit poursuivre exclusivement l'intérêt de l'association et de ses licenciés.

Article 138 – Devoir d'exemplarité

Les dirigeants, salariés, bénévoles, éducateurs, officiels et licenciés s'engagent à adopter un comportement exemplaire.

Ils veillent notamment à :

- respecter les règles sportives ;
- respecter les décisions prises par les instances compétentes ;
- préserver l'image du club ;

- agir avec honnêteté et bonne foi ;
 - favoriser un climat de confiance.
-

Chapitre 2 – Intégrité

Article 139 – Cadeaux et avantages

Aucun dirigeant, salarié, bénévole ou éducateur ne peut solliciter ou accepter un avantage personnel susceptible d'influencer son indépendance dans l'exercice de ses fonctions.

Les cadeaux d'usage demeurent possibles lorsqu'ils présentent un caractère symbolique et qu'ils ne créent aucune situation de dépendance ou de favoritisme.

Article 140 – Neutralité

Le Nautic Club Nîmois respecte le principe de neutralité.

Dans le cadre des activités du club, aucune propagande :

- politique ;
- religieuse ;
- syndicale ;
- commerciale,

ne peut être organisée sans autorisation expresse du Comité Directeur.

Les adhérents demeurent naturellement libres de leurs convictions personnelles, dans le respect des lois de la République et du Contrat d'Engagement Républicain.

Chapitre 3 – Prévention des conflits d'intérêts

Article 141 – Définition

Constitue un conflit d'intérêts toute situation dans laquelle une personne participant au fonctionnement du Nautic Club Nîmois voit son intérêt personnel, familial, professionnel ou financier susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice impartial de ses fonctions.

Article 142 – Obligation de déclaration

Toute personne concernée informe sans délai le Président lorsqu'elle estime être placée dans une situation de conflit d'intérêts.

Cette déclaration est portée à la connaissance du Comité Directeur.

Article 143 – Déport

La personne concernée s'abstient :

- de participer aux débats ;
- de participer aux votes ;
- de prendre part aux décisions concernant le dossier en cause.

Cette obligation concerne notamment :

- les procédures disciplinaires ;
 - les recrutements ;
 - les décisions financières ;
 - les sélections lorsqu'un intérêt personnel est identifié.
-

Chapitre 4 – Égalité de traitement

Article 144 – Principe

Le Nautic Club Nîmois garantit l'égalité de traitement entre tous ses licenciés.

Les décisions sportives, administratives ou disciplinaires sont prises exclusivement au regard de critères objectifs.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé en raison :

- d'un lien familial ;
 - d'une ancienneté ;
 - d'une fonction exercée au sein du club ;
 - d'un partenariat ;
 - d'une situation personnelle.
-

Chapitre 5 – Protection de l'image institutionnelle

Article 145 – Représentation du club

Toute personne représentant officiellement le Nautic Club Nîmois agit avec dignité et responsabilité.

Elle veille à préserver la réputation :

- de l'association ;
 - de ses dirigeants ;
 - de ses salariés ;
 - de ses bénévoles ;
 - de ses partenaires.
-

Article 146 – Relations avec les médias

Seul le Président ou une personne mandatée peut communiquer officiellement au nom du club auprès :

- de la presse ;
- des médias audiovisuels ;
- des médias numériques ;
- des collectivités.

Les autres membres s'expriment uniquement en leur nom personnel.

Chapitre 6 – Transparence

Article 147 – Gestion transparente

Le Nautic Club Nîmois veille à assurer une gestion :

- transparente ;
- sincère ;
- conforme aux obligations comptables et fiscales applicables aux associations.

Les décisions importantes sont prises dans le respect des statuts.

Les subventions publiques, les dons, le mécénat et les partenariats sont utilisés conformément à leur objet.

Article 148 – Respect des partenaires

Les relations entretenues avec :

- les collectivités publiques ;
- les établissements scolaires ;
- les entreprises partenaires ;
- les mécènes ;
- les fédérations ;
- les ligues ;
- les comités départementaux,

reposent sur la confiance, la transparence et le respect des engagements contractuels.

Chapitre 7 – Contrôle interne

Article 149 – Suivi du règlement

Le Comité Directeur veille à la bonne application du présent règlement.

Il peut procéder à toute évaluation utile afin :

- d'améliorer les procédures ;
 - d'adapter le règlement aux évolutions législatives ;
 - d'assurer la sécurité des licenciés.
-

Article 150 – Révision périodique

Le présent règlement fait l'objet d'une révision régulière.

Une évaluation est réalisée au minimum une fois par olympiade ou chaque fois qu'une évolution :

- législative ;
- réglementaire ;
- fédérale ;
- organisationnelle ;

le rend nécessaire.

Chapitre 8 – Engagement institutionnel

Article 151 – Politique qualité

Le Nautic Club Nîmois inscrit son fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue.

À ce titre, il s'engage à :

- renforcer la qualité de son accueil ;
 - développer les compétences de ses encadrants ;
 - améliorer la sécurité des pratiques ;
 - promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance ;
 - favoriser la prévention des risques ;
 - assurer la protection des licenciés ;
 - développer un dialogue permanent avec les familles, les partenaires et les institutions.
-

Article 152 – Ambition du Nautic Club Nîmois

Le Nautic Club Nîmois affirme son ambition de constituer une structure sportive de référence, reconnue pour :

- la qualité de son encadrement ;
- son excellence sportive ;
- sa gouvernance ;
- son engagement éducatif ;
- sa politique de protection des mineurs ;
- son ouverture à tous les publics ;
- son respect des valeurs de la Fédération Française de Natation et de la République française.

L'ensemble des membres du club est invité à contribuer à cette ambition par son comportement, son engagement et son respect du présent règlement intérieur.

TITRE XI

SÉCURITÉ – GESTION DES RISQUES – GESTION DES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 153 – Politique générale de sécurité

La sécurité des personnes constitue une priorité permanente du Nautic Club Nîmois.

L'ensemble des activités organisées par le club est conçu et mis en œuvre dans le respect des obligations légales, réglementaires et fédérales relatives à la sécurité des pratiquants, des bénévoles, des salariés, des dirigeants, des officiels et des spectateurs.

Chaque membre de l'association participe activement à cette politique de prévention.

Article 154 – Responsabilité collective

La prévention des risques repose sur une responsabilité partagée.

Chaque licencié, représentant légal, éducateur, bénévole, salarié, dirigeant ou intervenant extérieur est tenu de contribuer, par son comportement, au maintien d'un environnement sécurisé.

Toute situation présentant un risque pour la sécurité des personnes doit être immédiatement signalée à un responsable du club.

Chapitre 2 – Prévention des risques

Article 155 – Évaluation des risques

Le Comité Directeur veille à identifier les principaux risques susceptibles d'affecter :

- la sécurité des personnes ;
- le bon fonctionnement des activités ;
- les installations sportives ;
- les déplacements ;
- les stages ;
- les compétitions.

Cette évaluation peut donner lieu à la mise en place de protocoles spécifiques.

Article 156 – Prévention

Le Nautic Club Nîmois met en œuvre toute mesure utile afin de prévenir notamment :

- les accidents corporels ;
- les comportements dangereux ;
- les violences ;
- les risques liés aux déplacements ;
- les risques sanitaires ;
- les risques climatiques ;
- les risques liés aux équipements sportifs.

Des actions d'information ou de sensibilisation peuvent être organisées à destination des licenciés, des familles et des encadrants.

Chapitre 3 – Gestion des incidents

Article 157 – Signalement des incidents

Tout accident, incident ou événement susceptible de compromettre la sécurité d'une personne doit être immédiatement signalé :

- à un éducateur ;
- à un dirigeant ;
- à un membre du Comité Directeur ;
- ou au Président.

Le signalement est traité dans les meilleurs délais.

Le club prend les mesures adaptées à la gravité de la situation.

Article 158 – Traçabilité

Les incidents significatifs peuvent faire l'objet d'un rapport écrit.

Lorsque cela est nécessaire, les circonstances de l'événement sont analysées afin d'améliorer les dispositifs de prévention.

Chapitre 4 – Situations exceptionnelles

Article 159 – Mesures d'urgence

En cas d'événement exceptionnel, le Président ou toute personne ayant reçu délégation peut prendre immédiatement toute mesure nécessaire afin :

- d'assurer la sécurité des personnes ;
- de suspendre une activité ;
- de modifier l'organisation d'un entraînement ou d'une compétition ;
- d'évacuer une installation ;
- de protéger les mineurs ;
- de préserver les intérêts de l'association.

Ces mesures sont exécutoires immédiatement.

Article 160 – Fermeture exceptionnelle

Lorsque les circonstances l'imposent, le Nautic Club Nîmois peut décider :

- de suspendre temporairement certaines activités ;
- de modifier les horaires ;
- de changer de lieu d'entraînement ;
- d'annuler une manifestation.

Ces décisions peuvent notamment résulter :

- d'une décision administrative ;
 - d'une fermeture des installations ;
 - d'un épisode météorologique exceptionnel ;
 - d'une crise sanitaire ;
 - d'un événement de sécurité publique ;
 - de toute situation de force majeure.
-

Chapitre 5 – Gestion des crises

Article 161 – Cellule de gestion de crise

En cas d'événement majeur susceptible d'affecter gravement le fonctionnement du club ou la sécurité des personnes, le Président peut réunir une cellule de gestion de crise.

Cette cellule est composée des personnes dont les compétences sont nécessaires à la gestion de la situation.

Elle coordonne les mesures prises jusqu'au retour à un fonctionnement normal.

Article 162 – Communication de crise

Toute communication relative à une situation de crise est centralisée par le Président ou par la personne expressément mandatée.

Aucun membre du club n'est autorisé à communiquer publiquement au nom du Nautic Club Nîmois sans autorisation préalable.

Cette disposition vise notamment à préserver :

- la confidentialité des procédures ;
- les droits des personnes concernées ;
- la sérénité des investigations ;
- l'image de l'association.

Chapitre 6 – Coopération institutionnelle

Article 163 – Relations avec les autorités

Lorsque la situation l'exige, le Nautic Club Nîmois coopère avec :

- la Fédération Française de Natation ;
- la Ligue Occitanie ;
- le Comité Départemental du Gard ;
- les services de l'État ;
- les collectivités territoriales ;
- les services de secours ;
- les forces de sécurité intérieure ;
- les autorités judiciaires.

Cette coopération s'exerce dans le respect des obligations légales, du secret des procédures et de la protection des données personnelles.

Article 164 – Protection des personnes

En toute circonstance, les décisions prises par le Nautic Club Nîmois poursuivent en priorité :

- la protection des mineurs ;
 - la sécurité des licenciés ;
 - la sécurité des salariés ;
 - la sécurité des bénévoles ;
 - la continuité des activités lorsque celle-ci est compatible avec les exigences de sécurité.
-

Chapitre 7 – Amélioration continue

Article 165 – Retour d'expérience

À la suite de tout événement significatif, le Comité Directeur peut procéder à une analyse interne afin :

- d'identifier les causes de l'événement ;
- d'évaluer les mesures mises en œuvre ;
- de renforcer les procédures existantes ;
- d'améliorer les dispositifs de prévention.

Cette démarche a exclusivement pour objet l'amélioration continue du fonctionnement du club.

Article 166 – Culture de prévention

Le Nautic Club Nîmois développe une culture permanente de prévention reposant sur :

- l'information ;
- la sensibilisation ;
- la formation ;
- le dialogue ;
- l'écoute ;
- la responsabilité individuelle et collective.

Chaque membre de l'association contribue, par son comportement, à la construction d'un environnement sportif sécurisé, respectueux et conforme aux valeurs portées par le Nautic Club Nîmois.